



M. LE PRESIDENT rappelle que c'est sur la demande de la Commission des finances, saisie du projet de loi, au fond, que la Commission de législation civile a été invitée à formuler son avis. Comme la prompt adoption du projet dont il s'agit présente un grand intérêt pour les finances publiques, il dit qu'il se propose d'intervenir auprès de la Commission de législation dans le même sens que M. le Directeur Général des contributions directes. (Approbation.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare prêt à donner dès aujourd'hui lecture de son rapport sur le projet de loi, à moins que la Commission ne préfère, comme elle en avait précédemment manifesté l'intention, entendre d'abord MM. les Ministres des Finances et de la Justice.

M. PAUL DOUMER, estime que le mieux est que la Commission se prononce immédiatement, après que M. le Rapporteur général lui aura donné lecture de son rapport. (Adhésion.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi.

Le rapport est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

- APPROBATION D'UN AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION  
DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RETABLIR LA SITUATION  
FINANCIERE DES CHAMBRES DE COMMERCE DES REGIONS LIBEREES.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY donne lecture de l'avis, qu'il a préparé au nom de la Commission, sur le projet de loi, adopté par la Chambre ayant pour objet de rétablir la situation financière des Chambres de commerce des régions libérées.

L'avis, qui est favorable à l'adoption du projet de loi est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

- COMMUNICATION d'UNE LETTRE DE M. LE PRESIDENT A M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES CREDITS ADDITIONNELS POUR LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à M. le Ministre des Travaux Publics pour lui demander des explications sur les dépassements qui ont motivé les crédits additionnels pour les chemins de fer de l'Etat contenus dans le cahier examiné par la commission et dont celle-ci a prononcé la disjonction.

+++++

- EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'AIDE NATIONALE AUX FAMILLES NOMBREUSES.-

- DECISION DE NE FORMULER L'AVIS DE LA COMMISSION QU'APRES AVOIR ENTENDU LE GOUVERNEMENT.-

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, concernant l'aide/<sup>nationale</sup>aux familles nombreuses.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission sur la proposition de loi, expose qu'aux termes de celle-ci toute famille de nationalité française et résidant en France, qui compte plus de trois enfants vivants, légitimes ou légitimés, de moins de quatorze ans, recevrait de l'Etat une allocation annuelle de 360 francs pour chaque enfant de moins de quatorze ans au delà du troisième; seuls seraient exclus du bénéfice des allocations les parents restant assujettis à l'impôt général sur le revenu après que leur revenu a subi les déductions prévues par la loi pour charges de famille; quant à ceux qui par suite de ces déductions ne

devraient plus être assujettis à l'impôt général sur le revenu, ils ne pourraient <sup>en profiter</sup> ~~annuler~~ le bénéfice de l'exonération d'impôt qui en résulterait pour eux avec les avantages de la proposition de loi.

D'après les calculs qui ont été faits, 432.000 familles seraient appelées à recevoir les nouvelles allocations dont le paiement entraînerait une dépense totale annuelle de 180 millions de francs. Telle qu'elle avait été adoptée par la Chambre, la proposition de loi aurait coûté 40 millions de plus: mais la Commission du Sénat a modifié le texte voté par l'autre assemblée, de manière à en rendre les conséquences moins onéreuses: d'une part, elle a supprimé la disposition d'après laquelle chaque enfant au-delà du quatrième de moins de quatorze ans devait donner droit à une allocation supplémentaire supérieure de 30 francs à celle accordée pour le précédent; d'autre part, elle a augmenté le nombre des cas d'interdiction de cumul des allocations nouvelles avec d'autres allocations du même genre; enfin elle a disjoint les modifications à la loi du 10 juillet 1913 adoptées par la Chambre et d'après lesquelles les secours prévus par ladite loi seraient accordés en cas de décès ou de disparition du père et de la mère ou en cas d'abandon par eux de leur famille, à partir du deuxième enfant au-dessous de 13 ans et le taux des mêmes secours ne pourrait être inférieur à 180 frs, par an et par enfant ni supérieur à 210 francs.

Le coût de la réforme que propose, la Commission du Sénat est donc évalué à 180 millions de francs par an. En principe il est évident qu'on ne peut que se montrer favorable à une proposition de loi dont l'application, sans influencer la natalité apporterait une aide appréciable aux familles nombreuses. Mais la question à résoudre par la Commission

est celle de savoir, si étant donné la situation financière actuelle, il est possible d'inscrire au budget une nouvelle charge annuelle de 180 millions de francs. Au surplus, il convient de noter que déjà des crédits s'élevant à un total de 67 millions de francs figurent au budget pour aide, sous diverses formes, aux familles nombreuses.

M. CLEMENTEL. Les familles nombreuses sont écrasées par les impôts indirects: l'Etat a une véritable injustice à réparer à leur égard.

M. PAUL DOUMER. L'Etat doit aider les familles nombreuses qui sont dans la gêne, cela pour des raisons d'équité et aussi pour enrayer le péril de mort qui menace notre pays du fait de la dépopulation. Je reconnais d'ailleurs que pour encourager efficacement la natalité les moyens financiers ne suffisent pas; il faut recourir également aux moyens moraux.

Pour ce qui concerne la proposition de loi qui nous est soumise, je crois qu'avant de nous prononcer sur elle il convient que nous entendions le gouvernement.

M. BIENVENU-MARTIN. Cette proposition, si elle est votée contribuera à diminuer la natalité infantile; je l'approuve donc en principe: toutefois je n'admettrais pas qu'il suffise de ne pas être assujetti à l'impôt général sur le revenu pour avoir droit, si l'on a plus de trois enfants de moins de quatorze ans, aux nouvelles allocations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'appuie la proposition qui a été faite par M. Paul Doumer d'entendre le Gouvernement avant d'émettre l'avis qui nous est demandé.

La Commission décide d'entendre le Gouvernement avant de se prononcer sur la proposition de loi.

xxxxxxxxxxxxxx

- EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA  
REVISION DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 1874 SUR LA PROTECTION  
DES ENFANTS DU PREMIER AGE ET A LA RECONNAISSANCE ET A  
L'ENCOURAGEMENT DES CONSULTATIONS DE NOURRISSONS.-  
- DECISION D'ENTENDRE LE GOUVERNEMENT.

La Commission examine la proposition de loi qui a fait l'objet d'un rapport de M. Paul Strauss et qui réunit la proposition de loi de M. Paul Strauss tendant à la révision de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge et la proposition de loi de M. Gustave Dron tendant à reconnaître et à encourager les consultations de nourrissons.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, de l'avis à émettre sur cette proposition de loi, expose que le texte adopté par la commission spéciale, a pour but: 1° d'assurer la protection par la loi de 350.000 enfants de plus que n'en protège actuellement la loi du 23 décembre 1874 dite loi Théophile Roussel (395.000 enfants seraient dorénavant protégés au lieu de 45.000), ce qui entraînerait un surcroît annuel de dépenses de 10 millions de francs, soit 5 millions à la charge de l'Etat, et 5 millions à la charge des départements; 2° d'encourager la fréquentation des consultations de nourrissons, ce qui se traduirait par un relèvement du crédit inscrit au budget en faveur de ces institutions.

M. LE PRESIDENT fait observer que la proposition de loi ne met à la charge des communes aucune fraction des dépenses du service de protection des enfants du premier âge. Il propose d'entendre le gouvernement sur cette question et d'une manière générale sur les conséquences financières de la proposition de loi.

La proposition de M. LE PRESIDENT, appuyée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adoptée.

+++++

- EXAMEN ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT  
OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE  
1921.

LA Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre portant: 1<sup>er</sup> ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire; 2<sup>o</sup> ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi.

M. MILAN soumet à la Commission une motion qu'il a signée avec plusieurs de ses collègues et qui, dans sa pensée, devrait, si elle était adoptée être insérée dans le rapport dont il vient d'être donné lecture à titre de conclusion de ce rapport. Voici le texte de la motion:

"La Commission sénatoriale des finances, réunie dans sa séance du 4 avril 1922, après avoir entendu et approuvé l'exposé de son rapporteur général, M. Henry Berenger, sur la présentation des cahiers de crédits additionnels pour le budget de l'exercice 1921;

"Regrette profondément le retard avec lequel ces cahiers de crédits ont été déposés sur le bureau du Sénat les 9 mars et 24 mars 1922, alors que la clôture de l'exercice devait avoir lieu le 31 mars;

"Constata que ce retard inadmissible aurait eu pour effet de rendre impossible tout contrôle du Sénat sur les crédits supplémentaires, si une prolongation d'exercice n'avait été votée pour un mois sur la demande de la commission des finances;

"S'élève non moins énergiquement contre les très nombreux dépassements de crédits irréguliers et illégaux qu'elle a constatés et relevés dans le total de 1.850 millions soumis à son examen;

"Repousse ces dépassements de crédits, contraires aux lois existantes et ruineux pour les finances publiques;

"Demande enfin que des sanctions sévères soient prises contre les principaux auteurs de ces dépassements de crédits; à quelque degré de la hiérarchie qu'ils se trouvent, et que soient appliqués sans faiblesse les articles des lois de

"finances de 1911, 1919 et 1921 concernant le contrôle  
"des dépenses engagées et la responsabilité des ministres  
"et tous autres administrateurs ou ordonnateurs."

M. PAUL DOUMER. Les Commissions parlementaires expriment leur opinion et font connaître leurs conclusions dans les rapports dont elles saisissent les Assemblées. Il ne leur appartient pas de voter des motions; en le faisant elles sortiraient de leur rôle.

En ce qui concerne spécialement la motion que M. Milan vient de nous soumettre, quelle plus grande efficacité aurait-elle, pour le rapport même où l'on propose de l'insérer et qui dit les mêmes choses qu'elle?

M. MILAN. Elle renforcerait les conclusions de ce rapport en exigeant des sanctions contre des ~~xxxxxxx~~ auteurs responsables des ~~abus~~ qu'il stigmatise.

M. PAUL DOUMER. La sanction la plus effective consiste à refuser les crédits demandés.

M. MILAN. Il faut obtenir que dorénavant en saisisse le Parlement de demandes de crédits avant d'engager les dépenses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est très vrai qu'avant la guerre les commissions parlementaires se bornaient, sauf exception, à étudier les projets et les propositions de loi qui leur étaient renvoyés. Mais depuis les hostilités la pratique à cet égard s'est modifiée: dans l'une et l'autre Assemblées les Commissions ont voté au cours de la guerre des motions dont l'heureuse influence sur la situation du pays n'a pu être contestée. J'estime pour ma part que nous ne saurions revenir aujourd'hui à l'état de choses d'avant-guerre: en effet nous nous trouvons en plein péril

financier; si nous voulons conjurer ce péril, il nous faut déployer une véritable férocité contre les dépassements de crédits. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe, le rapporteur général de la commission des finances a besoin de l'appui de l'opinion explicite de ses collègues. Aussi serai-je réconforté si la Commission, résolue à lutter contre les engagements irréguliers de dépenses, vote la motion qui lui est présentée et qui n'a rien de contraire au règlement du Sénat, si elle fait de cette motion la conclusion de mon rapport sur le projet de loi que nous examinons.

M. SERRE. Il importe que nous appelions l'attention du Sénat et de l'opinion publique sur la question des ~~inutiles~~ crédits additionnels: ce faisant nous rendrons service au pays.

M. BIENVENU-MARTIN. Je ne puis que m'associer à la pensée des auteurs de la motion qui nous est soumise. Mais cette motion me paraît critiquable dans la forme. J'admets parfaitement que notre Commission exprime des regrets et réclame des sanctions; mais il ne lui appartient pas de "repousser" les dépassements de crédits dont elle se plaint: c'est là le rôle du Sénat lui-même.

M. MILAN. Il nous sera aisé de répondre à l'objection de M. Bienvenu-Martin en disant au début du 5<sup>e</sup> paragraphe de la motion: "Propose au Sénat de ne pas approuver ces dépassements de crédits..." au lieu de: "Repousse ces dépassements de crédits".

M. DE SELVES. En effet, la Commission n'a pas qualité pour prendre des décisions. Si la Commission de l'armée l'a fait pendant la guerre, c'est à raison des

circonstances exceptionnelles que l'on traversait et qui empêchaient de porter devant le Sénat les questions intéressant la défense nationale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Commission des Affaires Etrangères a bien envoyé au Président du Conseil à Cannes en janvier dernier un télégramme ne se rapportant à aucun projet ou proposition de loi dont elle fût saisie !

M. PAUL DOUMER. Au fond nous sommes tous d'accord sur la nécessité de réprimer des errements dangereux pour les finances publiques. Mais nous ne sommes plus en guerre : aussi convient-il que tout rentre dans l'ordre, en matière parlementaire comme en matière administrative. Nous affaiblirions nous mêmes notre action si nous ne tenions pas compte de cette nécessité. La motion de M. Milan et de ses collègues est mise aux voix, avec substitution, au début du 5<sup>e</sup> paragraphe, des mots : " Propose au Sénat de ~~ne pas~~ approuver ces dépassements de crédits " aux mots : " Repousse ces dépassements de crédits ". Elle est adoptée à l'unanimité des votants. Elle sera insérée dans le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL comme conclusion de ce rapport.

M. PASQUET demande que la Commission ne revienne pas en séance du Sénat sur les décisions au sujet de crédits additionnels prises par elle après délibération. M. DAUSSET déclare qu'il se réserve personnellement de voter en séance du Sénat le rétablissement de certains crédits, si la Commission les repousse conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

La Commission adopte les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL concernant les crédits et les textes figurant dans le projet de loi à l'examen duquel elle procède. Des échanges d'observations ne se produisent que sur les points suivants :

1°. Crédit additionnel de 950.000 frs. demandé au chapitre 56 du budget du Ministère des Finances ( Dépenses administratives du Sénat et indemnités des Sénateurs ).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai réclamé à la questure du Sénat des explications au sujet de cette demande de crédit additionnel. Il m'a été d'abord répondu que l'affaire concernait exclusivement la commission de comptabilité. J'ai répliqué que la Commission des Finances avait le droit et le devoir de s'éclairer sur les dépassements de crédits budgétaires aussi bien des administrations parlementaires que des administrations de l'Etat. Aussi bien n'existe-t-il pas au Sénat de contrôle des dépenses engagées.

M. BIENVENU MARTIN.- Le bureau du Sénat s'en est préoccupé, il a été entendu que le contrôle des dépenses engagées serait organisé ici, en dehors de toute ingérence des représentants de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'en félicite. Je crois d'ailleurs dire que finalement M. le Secrétaire Général de la Questure est venu me fournir toutes explications sur la demande d'un crédit additionnel de 950.000 frs,. De ces explications, il ressort qu'un dépassement de plus de 300.000 frs, s'est produit en 1921 sur le chapitre des "impressions", qui, primitivement ne comportait qu'un crédit de 450.000 frs (sur les 15 millions environ par lesquels se totalise le budget du Sénat).

M. MILAN.- Le dépassement est dû surtout au fait que pendant l'année 1921 le Sénat a voté deux budgets, celui de 1921 et celui de 1922. Il est d'ailleurs possible de prendre diverses mesures qui, sans nuire au travail de l'Assemblée, permettront de réduire sensiblement les dépenses d'impressions; Le bureau m'a chargé de me livrer à une étude de cette question et de lui soumettre mes conclusions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a eu également un dépassement de plus de 300.000 frs sur le chapitre des " Batiments ".

M. LE PRESIDENT.- On a fait des dépenses excessives pour l'installation de certains appartements de fonctionnaires. A ce propos, j'indique que l'administration du Sénat nous a présenté des observations sur l'insertion dans les rapports de notre Commission de certains documents; ces observations sont inacceptables. Nous ne tolérerons pas qu'on se permette vis-à-vis de nous ce que j'appellerai des brimades; ces brimades sont d'autant moins justifiées que j'ai personnellement fait preuve d'une économie peut-être excessive dans la rémunération de certains travaux faits pour la Commission.

M. PAUL DOUMER demande que, par respect pour l'indépendance du Sénat vis-à-vis du pouvoir exécutif, le rapport de M. le Rapporteur Général ne contienne aucune observation sur le crédit additionnel de 950.000 frs qui vient d'être examiné. ( Adhésion ).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord; mais la Commission des finances avait le droit et le devoir de s'entourer de renseignements avant d'accepter ce crédit ( Approbations ).

M. LE PRESIDENT.- Il nous appartient de jeter un regard sur les conditions dans lesquelles le budget du Sénat s'exécute ( Adhésion ).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et les administrations parlementaires doivent donner l'exemple aux autres en évitant les dépassements de crédits budgétaires ( Approbation ).  
Le crédit additionnel de 950.000 frs est adopté.

2° - Crédit additionnel de 6.175. 420 frs demandé au chapitre 020 du budget du Ministère de la guerre ( Frais de déplacements et missives ).

MM. LEBRUN, LE COLONEL STUHL et le Général HIRSCHAUER montrent l'utilité de ce crédit, notamment pour permettre d'envoyer des réservistes Alsaciens-Lorrains de bonne volonté faire des périodes d'instruction à l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, sans contester les avantages de l'envoi à l'intérieur de réservistes Alsaciens-Lorrains, dit que l'administration de la Guerre aurait dû solliciter du Parlement en temps opportun l'ouverture du crédit nécessaire.

M. LE COLONEL STUHL propose de se borner à réduire au lieu de repousser, pour sanctionner l'observation de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, le crédit demandé aujourd'hui.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte cette proposition et prie la Commission de ne voter au chapitre 020 qu'un crédit de 1.500.000 frs .

Il en est ainsi décidé.

3° - Crédits additionnels de 100.000 frs et de 300.000 frs demandés respectivement aux chapitres 31 ( Primes à la sér<sup>ci</sup>iculture; frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures ) du budget du Ministère de l'Agriculture .

M. F. DAVID dit que c'est par erreur que la Chambre a voté à ces chapitres des crédits inférieurs aux besoins; il propose de réduire de 100 Fr. chacun des chiffres de l'autre Assemblée, de manière à permettre à celle-ci, ~~kiknqyxkxk~~ lorsque le projet reviendra devant elle, d'accorder les sommes réellement nécessaires pour le paiement des primes.

M. PAUL DOUMER fait observer que la procédure à laquelle M. F. DAVID propose d'avoir recours, n'est utilisée qu'à titre tout à fait exceptionnel par le Sénat en matière de crédits additionnels.

M. LE PRESIDENT ajoute que, conformément à la pratique habituellement suivie, les crédits dont il s'agit ne sauraient être réduits en vue de leur relèvement par la Chambre que sur la demande expresse du Ministère des Finances. Le relèvement ne se justifierait d'ailleurs dans l'espèce que s'il était motivé non pas des dépenses d'administration mais par le paiement des primes proprement dites.

Les crédits demandés aux chapitres 31 et 32 du budget du Ministère de l'Agriculture sont adoptés sans modifications.

4° - Crédits additionnels de 49.756.800 frs demandés au titre du budget - annexe des Chemins de fer de l'Etat; augmentation de 79.581.500 frs des évolutions de recettes du même budget; diminution de 36.483.200 frs du montant des obligations amortissables à émettre pour subvenir aux dépenses de la 2° section du même budget.

M. JEANNENEY appelle de nouveau l'attention de la Commission sur les nombreux et excessifs dépassements de crédits des Chemins de fer de l'Etat, dont l'administration a en réalité fait quatre budgets successifs pour 1921. Ces errements exigent des explications de la part des autorités responsables.

En vue d'obtenir ces explications, la Commission décide de disjoindre du projet de loi les diverses dispositions concernant les chemins de fer de l'Etat.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

Examen et adoption d'un projet de loi modifiant les statuts du crédit foncier de France.

La Commission examine les articles 27, 28 et 29 que M. LE RAPPORTEUR GENERAL a proposé et qu'elle a accepté de disjoindre au projet de loi portant, au titre du budget ordinaire du budget extraordinaire et du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix: 1° régularisation des crédits

ouverts par décrets sur l'exercice 1921 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport concluant à l'adoption de ces trois articles, qui deviendraient respectivement les articles 1, 2 et 3 d'un projet de loi ayant pour but d'apporter des modifications aux statuts du Crédit foncier de France et qui sont ainsi conçus :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la loi du 4 Octobre 1919 est modifié comme suit :

" Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un cinquantième ( 1/50 ) au moins des obligations ou titres en circulation. "

#### ARTICLE 2.

Les emprunteurs du Crédit foncier ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée par le contrat de prêt.

En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité en matière de prêts hypothécaires ou de prêts aux départements, communes ou établissements publics ne pourra dépasser une somme égale à un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance.

#### ARTICLE 3.

La part des communes ou des départements dans le fonds commun des contributions indirectes ou dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires et toute autre recette ordinaire peuvent être affectées à la garantie d'emprunts communaux ou départementaux.

Cette affectation sera consentie par l'arrêté préfectoral ou le décret qui autorisera l'emprunt.

M. SCHRAMECK.- L'article 1er du projet de loi sur lequel la Commission est appelée à se prononcer tend à partir de 7 milliards et demi de francs à 15 milliards le montant total maximum des obligations pouvant être émises par le Crédit foncier ; mais aucune disposition du projet ne réserve aux prêts communaux tout ou partie des capitaux nouveaux que le Crédit foncier va être mis en mesure de se procurer ; aucune non plus ne prévoit la rédaction du taux d'intérêt auquel les prêts communaux sont consentis ; de sorte que c'est sans aucune compensation que le Parlement va permettre au Crédit foncier de développer ses opérations et d'augmenter ses bénéfices dans une proportion cependant plus forte que celle de l'augmentation des émissions, puisque l'augmentation des ~~émissions~~ frais généraux suivra une progression inférieure à celle du développement des opérations de l'établissement.

M. DAUSSET.- Si les placements ou titres du Crédit foncier deviennent plus avantageux, nous devons nous en réjouir. J'ajoute que le projet qui nous est soumis n'a en réalité pour but que de fixer la modalité suivant laquelle le Crédit Foncier qui, avec la législation existante, est arrivé au bout de ses possibilités d'émission d'obligations, pourra reprendre ses prêts aux communes, qu'elles attendent avec impatience. Je donne donc mon adhésion à ce projet indispensable.

M. PAUL DOUMER.- Comme Ministre des Finances j'ai fait effort pendant plusieurs semaines pour obtenir du Crédit Foncier qu'il augmentât son capital - actions et se mît ainsi en mesure d'augmenter son capital - obligations tout en ne dépassant la proportion fixée par la loi entre son capital - actions et son capital - obligations. Mon intervention n'a pas eu de succès, car le placement de nouvelles actions, m'a-t-on objecté, serait à l'heure présente extrêmement difficile. Dès lors, il m'apparaît que nous ne pouvons nous refuser à voter le projet qui nous est soumis. Il y a un intérêt de pre-

mier ordre à permettre au Crédit Foncier de reprendre ses prêts aux Communes. Nous aurons d'ailleurs à examiner de près le fonctionnement de l'Établissement dont il s'agit.

M. FRANCOIS MARSAL.- M. SCHRAMECK craint une augmentation excessive des bénéfices du Crédit Foncier, à cet égard il ne faudrait pas perdre de vue que les actionnaires du Crédit Foncier, dont les titres ne rapportent pas des dividendes exagérés, ne demandent rien et que le projet que nous examinons n'a été déposé que pour donner satisfaction aux emprunteurs habituels du Crédit Foncier, qui souhaitent que celui-ci puisse leur consentir de nouveaux prêts. Quant à une émission de nouvelles actions par le Crédit Foncier, elle aurait grande chance dans les circonstances présentes de n'être pas absorbée; il ne restait donc qu'à permettre l'émission de nouvelles obligations, ce qui n'aura pas pour effet, j'en suis convaincu, de diminuer la valeur des titres du même établissement qui existent déjà.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY.- M. SCHRAMECK s'est étonné que le projet de loi accorde, sans compensation, au Crédit Foncier l'autorisation de procéder à de nouvelles émissions d'obligations. Mais le Crédit Foncier ne jouit d'aucun monopole pour les prêts à faire aux particuliers et aux collectivités; dès lors, quel motif y aurait-il de lui faire payer le droit dont il va cesser de se procurer les ressources destinées à des prêts de ce genre?

M. JEANNENEY.- Le Crédit Foncier jouit sinon d'un monopole du moins d'un privilège pour l'émission d'obligations à lots. Sans doute ses actionnaires n'ont rien demandé, mais ils n'en ont pas moins profiter de l'aubaine véritable que le projet leur assure. Aussi me paraîtrait-il tout naturel qu'en compensation des nouveaux bénéfices qu'il va pouvoir encaisser l'établissement s'engageât par exemple à réserver aux collectivités une

certaines portions des prêts que l'augmentation de son capital - obligations va lui permettre de consentir.

M. PAUL DOUMER.- Nous n'avons pas à nous montrer préoccupés de cette question, car, au fait, ce ne sont que les collectivités qui, actuellement sollicitent des prêts du Crédit Foncier.

M. FRANÇOIS MARSAL.- On pourrait cependant spécifier dans le projet que les  $\frac{2}{3}$  par exemple des prêts nouveaux à consentir par le Crédit Foncier devront être réservés aux collectivités.

M. DAUSSET.- Qu'on se contente de le demander dans le rapport, sans modifier le texte du projet voté par la Chambre !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le projet va certainement rendre possibles de la part du Crédit Foncier des opérations qui lui seront avantageuses. Mais l'Etablissement dont-il s'agit est digne de notre sollicitude ; c'est une institution quasi-nationale. D'autre part, il y a urgence à voter le projet pour que les prêts aux communes reprennent. Je propose donc de voter ce projet tel qu'il nous vient de la Chambre mais en indiquant dans le rapport que les mesures que nous prenons étant inspirées par la volonté très nette de venir en aide aux collectivités, les ressources nouvelles que va pouvoir se procurer le Crédit Foncier devront dans la plus large mesure être réservées aux besoins de ces collectivités ( Adhésion ).

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée. Le rapport est approuvé à la majorité ( 1 voix se prononce contre ).

M. JEANNENEY fait observer que la garantie d'emprunts communaux ou départementaux, que prévoit l'article 3 du projet de loi, et qui consiste dans l'affectation au service de ces

emprunts de la part des communes ou des départements dans le fonds commun des contributions indirectes ou dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires, a un caractère extrêmement précaire.

La Séance est levée à 18 heures  $\frac{1}{2}$ .

\*\*\*\*\*

*Le Président de la Commission  
des Finances,*

